



STATUTS du CLUB PHOTO DE COGNIN

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CLUB PHOTO DE COGNIN.

Fondée le 5 janvier 1977, elle regroupe les photographes amateurs de la région Savoie.

Cette association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de promouvoir, sur le plan amateur, et par l'éducation populaire, le développement de la photographie et des techniques audio-visuelles présentes et futures.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4, RUE DE L'ÉPINE 73160 COGNIN .

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4-DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs : personnes versant une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration
- c) Membres actifs ou adhérents versant une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition de conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Les adhésions diverses sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.»

ARTICLE 7-RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission du titulaire
- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FÉDÉRATION PHOTOGRAPHIQUE DE FRANCE
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2 Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3 Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses sont effectuées par le trésorier sur ordonnancement du président.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de...JUIN

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 à 15 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, et dans le premier des 2 modes définis par l'article 13, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout changement dans la direction de l'association et toute modification dans les statuts doivent être notifiés à la préfecture de Savoie dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale. Les comptes de l'association sont tenus à disposition du Préfet ou de son délégué.

ARTICLE 13-LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau.
Ce bureau peut être composé, selon le choix du conseil d'administration :

Mode 1	<ol style="list-style-type: none">1) d'un(e) président(e) ;2) d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;3) d'un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, d'un(e) secrétaire adjoint(e) ;4) d'un(e) trésorier(e) et, si besoin est, d'un(e)trésorier(e) adjoint(e). <p style="text-align: center;">Ces fonctions ne sont pas cumulables !</p>
--------	--

ou

Mode 2	<ol style="list-style-type: none">1) de deux co-président(e)s ayant le même niveau de responsabilités2) d'un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, d'un(e) secrétaire adjoint(e) ;3) d'un(e) trésorier(e) et d'un(e)trésorier(e) adjoint(e). <p style="text-align: center;">Ces fonctions ne sont pas cumulables !</p>
--------	---

Le président (ou les 2 co-présidents, conjointement), représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. Toutefois, il(s) peu(ven)t se faire représenter par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à l'affectation à des associations ne poursuivant aucun but lucratif.

En décembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pouvant se tenir en présentiel, adopte les présents statuts lors d'un vote par Internet.

Le président



Rodolphe Demongeot

Le vice-président



Pierre-Marie Gaury
